RÈGLEMENT d'administration de l'ordre judiciaire (RAOJ)

173.01.3

du 13 novembre 2007

LE TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 71 et 122 de la loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 (LOJV) [A]

vu les articles 4 et 7, alinéa 2 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12novembre 2001 (LPers-VD) [B]

arrête

Art. 1 Champ d'application

[1] Le présent règlement définit les attributions, les obligations et les procédures régissant les organes de l'ordre judiciaire en matière d'administration.

[2] Ces organes sont :

a. la Cour plénière ;
b. l'autorité de surveillance ;
c. la Cour administrative ;
d. le président du Tribunal cantonal et le vice-président ;
e. le secrétaire général ;
f. les chefs des offices judiciaires.

[3] L'organisation du Tribunal cantonal, ainsi que les procédures qui régissent son fonctionnement sont définies par le règlement organique du Tribunal cantonal [A].

[4] Les principes, l'organisation et la procédure en matière d'information sont régis par le règlement de l'ordre judiciaire sur l'information [B].

Chapitre I Attributions

SECTION I DIRECTION DE L'ORDRE JUDICIAIRE

Art. 2

[1] Le Tribunal cantonal, par sa Cour plénière et sa Cour administrative, dirige l'ordre judiciaire, avec l'assistance du secrétaire général (art. 8, al. 1 LOJV [A]).

SECTION II COUR PLÉNIÈRE (8 ET 69 LOJV)

Art. 3 En général

[1] La Cour plénière exerce la haute surveillance sur l'administration de la justice et sur la direction de l'ordre judiciaire.

[2] Elle décide des principes généraux en matière de gestion de l'ordre judiciaire.

[3] Elle peut donner des injonctions à la Cour administrative en matière de gestion.

[4] Pour le cas où la Cour administrative ne donnerait pas suite à ses injonctions, elle peut se saisir elle-même des questions sur lesquelles portaient ces dernières.

Art. 4 Magistrats judiciaires

a) Nominations au début de la législature

[1] Dans le mois de janvier de la première année de chaque législature, la Cour plénière nomme pour cinq ans les magistrats judiciaires professionnels énumérés à l'article 17 LOJV [A], sur préavis de la Cour administrative.

Art. 5 b) Nominations en cours de législature

[1] En cas de vacance au cours des cinq ans, la Cour plénière procède à la nomination des magistrats indiqués à l'article précédent, pour la fin de la période, sur préavis de la Cour administrative.

[2] Elle nomme des magistrats ad hoc lorsque la durée du mandat excède la compétence de la Cour administrative (art. 63 LOJV [A]et 22, al. 2 ci-après).

Art. 5a Chambre des avocats[8]

[1] Dans le mois de janvier de la première année de chaque législature, la Cour plénière nomme pour cinq ans les membres et membres suppléants de la Chambre des avocats, sur préavis de la Cour administrative.

[2] En cas de vacance au cours des cinq ans, la Cour procède à une nomination pour la fin de la période selon les mêmes modalités.

Art. 6 Collaborateurs

[1] La Cour plénière est l'autorité d'engagement du secrétaire général et du premier greffier du Tribunal cantonal.

Art. 7 Pouvoir réglementaire

[1] La Cour plénière édicte les règlements et les tarifs que la loi place dans la compétence du Tribunal cantonal.

Art. 8 Autres attributions

[1] La Cour plénière :

a. se détermine sur les projets de loi soumis au Tribunal cantonal et donne les avis demandés à celui-ci ;
b. examine les questions que la Cour administrative lui soumet ;
c. peut demander à la Cour administrative des informations sur les décisions que celle-ci prend et sur la marche des affaires de l'ordre judiciaire.

SECTION III AUTORITÉ DE SURVEILLANCE

Art. 9 Compétences [1, 5]

[1] L'autorité de surveillance est compétente en matière disciplinaire et de renvoi pour justes motifs en ce qui concerne les magistrats (art. 31b, al. 1 LOJV [A]).

[2] Elle intervient d'office ou sur dénonciation.

[3] …

Art. 10 Organisation et procédure

[1] L'organisation de l'autorité de surveillance ainsi que les procédures qui régissent son fonctionnement sont définies par la loi (art. 31 à 45 LOJV [A]).

SECTION IV COUR ADMINISTRATIVE

Art. 11 En général

[1] La Cour administrative est composée du président du Tribunal cantonal, du vice-président, d'un membre et d'un suppléant. Elle siège à trois. Le secrétaire général assiste aux séances avec voix consultative.

[2] Elle assume la direction générale de l'ordre judiciaire.

[3] Elle exerce toutes les attributions qui ne sont pas réservées à la Cour plénière ou dévolues au secrétaire général.

[4] Elle définit les activités de l'ordre judiciaire, l'adaptation de l'organisation de celui-ci à l'évolution des besoins et veille à la mise à disposition des ressources nécessaires ainsi qu'à l'utilisation optimale de ces dernières.

Art. 12 Relations avec la Cour plénière [1]

[1] La Cour administrative soumet à la Cour plénière toute question ou décision lorsqu'elle le juge opportun.

[2] Elle informe régulièrement la Cour plénière des décisions qu'elle prend et de la marche des affaires de l'ordre judiciaire.

[3] Elle soumet à la Cour plénière des projets de déterminations relatives aux objets sur lesquels le Tribunal cantonal est consulté et des préavis ou projets sur tous autres objets relevant de celle-ci.

[4] …

Art. 13 Secrétariat général

[1] La Cour administrative adopte la décision d'organisation du Secrétariat général de l'ordre judiciaire.

Art. 14 Pouvoir réglementaire

[1] La Cour administrative édicte les circulaires du Tribunal cantonal.

[2] Elle procède aux consultations nécessaires.

Art. 15 Planification

[1] La Cour administrative adopte la planification de l'ordre judiciaire, déterminant les objectifs, les besoins, les ressources à obtenir et les délais de réalisation.

Art. 16 Organisation

[1] La Cour administrative exerce les compétences que la loi confère au Tribunal cantonal en matière d'organisation territoriale et d'attribution des magistrats aux autorités judiciaires.

Art. 17 Suppléance des chefs d'office

[1] La Cour administrative organise la suppléance des chefs d'office.

Art. 18 Coordination

[1] La Cour administrative veille à la coordination de l'ensemble des activités de l'ordre judiciaire.

[2] Elle favorise la communication interne au sein de l'ordre judiciaire, notamment par l'échange d'informations et des rencontres.

[3] Elle tranche les différends entre un chef d'office et le secrétaire général.

[4] Au cours de chaque période de cinq ans, les offices reçoivent au moins une fois la visite d'une délégation du Tribunal cantonal organisée par la Cour administrative.

Art. 19 Contrôle

[1] La Cour administrative contrôle le fonctionnement et la gestion de l'ensemble de l'ordre judiciaire.

[2] Le contrôle s'exerce notamment par le budget et les comptes, ainsi que par les rapports de gestion périodiques des offices.

[3] La Cour administrative peut, en tout temps, procéder à toute vérification ou inspection auprès des autorités et offices judiciaires et se faire produire tout renseignement ou document nécessaire (art. 31 et 51 LOJV [A]).

[4] Elle peut également charger les cours du Tribunal cantonal d'inspections extraordinaires et leur donner des missions spéciales.

Art. 20

[1] La Cour administrative :

a. définit et contrôle la délégation des compétences administratives ;
b. édicte les règles en matière de signature.

Art. 21 Nominations [2, 8]

a) Au début de la législature

[1] Dans le mois de janvier de la première année de chaque législature, la Cour administrative nomme pour cinq ans :

a. les magistrats judiciaires, à l'exception des magistrats professionnels énumérés à l'article 17 LOJV [A] ;
b. les experts du Tribunal des baux (art. 4, al. 1, litt. c LJB [B]) ;
c. ...
d. les membres et suppléants de la Chambre des agents d'affaires brevetés, sur préavis de l'Association des agents d'affaires brevetés (art. 54 LPAg[C]) ;
e. les membres de la Chambre patrimoniale cantonale (art. 96f, al. 3 LOJV).

Art. 22 b) En cours de législature[8]

[1] En cas de vacance au cours des cinq ans, la Cour administrative procède aux nominations nécessaires.

[2] Elle nomme des magistrats ad hoc pour une durée de six mois au plus lorsque les circonstances le justifient (art. 63 LOJV [A]).

[3] Elle nomme, pour deux ans, le président et les membres de la Chambre du stage, ainsi que leurs suppléants, sur préavis de l'Ordre des avocats et du Jeune Barreau (art. 15, al. 3 et 4 LPAv[B]).

Art. 23 c) Charge vacante

[1] En cas de vacance d'une charge de magistrat, la Cour administrative examine l'opportunité de la repourvoir et, le cas échéant, en fixe les modalités.

Art. 24 d) Collaborateurs

[1] La Cour administrative est l'autorité d'engagement du secrétaire général adjoint, du chargé de communication, des préposés aux poursuites et faillites et du préposé au registre du commerce.

[2] Hormis le Tribunal cantonal et le Tribunal neutre, la Cour administrative désigne pour chaque autorité judiciaire (art. 2 LOJV [A]) un chef d'office parmi les magistrats professionnels qui la composent.

Art. 25 Discipline et surveillance

a) Magistrats

[1] La Cour administrative rappelle à l'ordre les magistrats judiciaires (art. 31, al. 2 LOJV [A]).

[2] Elle peut soumettre un cas particulier à l'autorité de surveillance.

Art. 26 b) En matière de LP

[1] La Cour administrative décide de l'ouverture d'une enquête et prononce les peines disciplinaires envers les préposés et autres collaborateurs des offices des poursuites et faillites (art. 14 LP [A]et 9 LVLP [B]).

Art. 27 [2]

[1] La Cour administrative accorde aux collaborateurs du Tribunal des mineurs les autorisations prévues à l'article 9 LVPPMIN [A].

Art. 28 Activités accessoires et charges publiques

[1] La Cour administrative est compétente pour statuer en matière d'activités accessoires ou de charges publiques (art. 89) s'agissant des magistrats, du secrétaire général et des collaborateurs énumérés à l'article 24.

Art. 29 Description de postes

[1] La Cour administrative adopte les descriptions de postes du secrétaire général, de ses adjoints, des chefs d'office et de leurs remplaçants, ainsi que des premiers greffiers.

Art. 30 Formation

[1] La Cour administrative veille à la détection des besoins de formation des magistrats et des collaborateurs de l'ordre judiciaire.

[2] Elle met en oeuvre les actions de formation adéquates (art. 53 ss LOJV [A]).

Art. 31 Secret de fonction et déposition en justice [1]

[1] Sous réserve des dispositions particulières du règlement de l'ordre judiciaire sur l'information [A], la Cour administrative délie les magistrats, le secrétaire général, le premier greffier du Tribunal cantonal et les collaborateurs énumérés à l'article 24 de leur secret de fonction (art.18 LInfo [B]) et les autorise à déposer en justice (art.19 LInfo).

Art. 32 Action récursoire de l'Etat [2]

[1] La Cour administrative accorde ou refuse au Conseil d'Etat l'autorisation d'intenter une action directe ou récursoire contre un agent de l'ordre judiciaire et désigne, le cas échéant, le tribunal devant lequel cette action doit être portée (art. 19 de la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents [A]).

Art. 33 Gestion financière

[1] La Cour administrative adopte le projet de budget de l'ordre judiciaire (art. 8, al. 5 LOJV [A]).

[2] Elle ordonne les mesures nécessaires à l'observation du budget.

[3] Elle contrôle les comptes de l'ordre judiciaire (art. 15, al. 3 LOJV), avec l'appui du Secrétariat général de l'ordre judiciaire.

Art. 34 Relations extérieures

[1] La Cour administrative pourvoit aux relations avec les autres autorités et le public.

[2] Les dispositions du règlement de l'ordre judiciaire sur l'information [A]sont réservées.

Art. 35 Examens professionnels[8]

[1] La Cour administrative nomme, sur proposition des présidents des commissions concernées, les membres des commissions d'examens pour l'obtention du brevet d'agent d'affaires breveté (art. 16 LPAg[A]) et de préposé aux poursuites et faillites (art. 10 LVLP[B]), ainsi que les membres chargés de l'examen d'aptitude pour les représentants professionnels autorisés conformément à l'article 27, alinéa 2 LP (art. 5 RRPLP[C]).

[2] En fonction du nombre prévisible de candidats et de sessions d'examens, elle nomme pour deux ans les personnes susceptibles de fonctionner dans la commission d'examens d'avocat (art. 33, al. 1 LPAv[D]).

[3] Au vu du rapport de la commission d'examens, elle accorde ou refuse les brevets ou l'autorisation mentionnés à l'alinéa 1 (art. 35, al. 1 LPAv, art. 15 LPAg, art. 6 RRPLP).

Art. 36 Avocats et agents d'affaires brevetés[5, 8, 9]

[1] La Cour administrative :

a. statue sur les requêtes d'inscription au tableau des avocats stagiaires (art. 21 ss LPAv[A]) ;
b. accorde l'autorisation préalable concernant les modalités du stage (art. 25 LPAv) et statue sur les demandes d'admission aux examens (art. 32 LPAv) ;
c. dresse la liste des organisations reconnues d'utilité publique (art. 38, al.2 LPAv) ;
d. ...
e. ...
f. ...
g. délie du secret professionnel un avocat (art. 321, ch. 2 CP[B]) ;
h. fixe les indemnités allouées aux membres de la Chambre des avocats et de la Chambre du stage (art. 18 LPAv) ;
i. ...

Art. 37 Promesses solennelles[8, 9]

[1] La Cour administrative reçoit les promesses solennelles :

a. des avocats stagiaires (art. 24 LPAv[A]) ;
b. des agents d'affaires brevetés (art 24 LPAg[B]).

Art. 38 [2]

[1] La Cour administrative :
a. fixe les jours et heures d'ouverture des offices judiciaires (art. 12 LOJV [A]) ;
b. constitue des groupes d'étude selon les besoins ;
c. désigne les organisations représentatives de locataires ou de bailleurs (art. 36, al. 2 CDPJ [B]).

SECTION V PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CANTONAL

Art. 39

[1] Le président représente l'ordre judiciaire.
[2] Il veille à la bonne exécution des décisions de la Cour plénière et de la Cour administrative.
[3] Il préside la Cour plénière et la Cour administrative et les convoque en séances ordinaires ou extraordinaires.

SECTION VI SUPPLÉANCES

Art. 40

[1] Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci
[2] Le suppléant complète la Cour administrative en cas d'absence de l'un de ses membres.
[3] La Cour administrative peut confier des missions particulières au suppléant.
[4] En cas de besoin, un juge peut être appelé à siéger provisoirement à la Cour administrative.

SECTION VII SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Art. 41 En général

[1] Le secrétaire général assume la direction administrative de l'ordre judiciaire. Il est assisté par des adjoints.
[2] Dans ses domaines de compétence, il exerce les fonctions de chef de service, en particulier au sens de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud [A]et de ses dispositions d'application [B].
[3] Le secrétaire général adjoint remplace le secrétaire général en cas d'empêchement de celui-ci.

Art. 42 [1]

[1] Le secrétaire général fournit aux autres organes de direction de l'ordre judiciaire le support et l'assistance nécessaires au fonctionnement et à la gestion des autorités et offices judiciaires ainsi qu'à leur adaptation aux nouveaux besoins.
[2] Il tient les procès-verbaux de la Cour plénière et de la Cour administrative.
[3] Il assure le secrétariat de la Chambre des avocats et de la Chambre des agents d'affaires brevetés.
[4] Il tient un registre des délégations de compétences (art. 20).

Art. 43

[1] Le secrétaire général reçoit toutes les communications adressées au Tribunal cantonal et qui concernent les attributions de la Cour plénière et de la Cour administrative.
[2] Il signe avec le président au nom du Tribunal cantonal, notamment les règlements, les circulaires et les brevets ou certificats de capacité.

Art. 44 Planification

[1] Le secrétaire général élabore la planification de l'ordre judiciaire, déterminant les objectifs, les besoins, les ressources à obtenir et les délais de réalisation.
[2] Il la soumet à la Cour administrative.

Art. 45 Coordination

[1] Le secrétaire général coordonne les activités des offices judiciaires afin d'en harmoniser les pratiques.
[2] Il réunit périodiquement les chefs d'office pour la communication et le partage d'informations et pour la recherche commune d'améliorations de méthodes et de pratiques.

Art. 46 Contrôle

[1] Le secrétaire général développe et applique les moyens nécessaires au contrôle de l'activité des offices.
[2] Il peut faire procéder à tout contrôle ou inspection auprès des autorités et offices judiciaires et se faire produire tout renseignement ou document nécessaire (art. 31 et 51 LOJV [A]).

Art. 47 Organisation

[1] Le secrétaire général pourvoit au maintien et au développement d'une organisation adéquate de l'ordre judiciaire.

Art. 48 Gestion financière

[1] Le secrétaire général coordonne l'élaboration du projet de budget et le soumet à la Cour administrative.

Art. 49

[1] Le secrétaire général assure et contrôle l'exploitation du budget.
[2] Il pourvoit à la présentation de demandes de crédits supplémentaires et à leur justification.
[3] Il informe périodiquement la Cour administrative de l'état des dépenses.

Art. 50

[1] Le secrétaire général établit les comptes annuels de l'ordre judiciaire et les soumet à la Cour administrative.

Art. 51 Gestion du personnel
a) Décisions d'organisation

[1] Le secrétaire général adopte les décisions d'organisation des offices judiciaires.
[2] Il organise le secrétariat général et détermine les attributions qu'il délègue à chacun de ses adjoints.

Art. 52 b) Description et niveau des postes

[1] Le secrétaire général établit les descriptions de postes de ses adjoints, des chefs d'office et de leurs remplaçants ainsi que des premiers greffiers. Il les soumet à la Cour administrative.
[2] Il adopte les descriptions de postes des autres collaborateurs du Secrétariat général.

Art. 53 c) Recrutement

[1] Le secrétaire général met en oeuvre et développe des moyens de recrutement et de sélection du personnel.
[2] Il examine les demandes d'engagement avec les chefs d'office et se prononce sur la procédure de recrutement.
[3] Il procède à la mise au concours.

Art. 54 d) Autorité d'engagement

[1] Le secrétaire général est l'autorité d'engagement des collaborateurs de l'ordre judiciaire sous réserve des compétences de la Cour plénière et de la Cour administrative (art.32 RLPers-VD [A]).
[2] Il ratifie les engagements dont il a délégué la compétence aux chefs d'office, ainsi que les propositions de ces derniers relatives à la gestion des emplois.

Art. 55 Activités accessoires et charges publiques

[1] Le secrétaire général est compétent pour statuer en matière d'activités accessoires ou de charges publiques (art. 89) s'agissant des collaborateurs mentionnés à l'article 54.

Art. 56 Secret de fonction et déposition en justice

[1] Sous réserve des dispositions particulières du règlement de l'ordre judiciaire sur l'information [A], le secrétaire général délie les collaborateurs mentionnés à l'article 54 de leur secret de fonction (art. 18 LInfo [B]) et les autorise à déposer en justice (art. 19 LInfo).

Art. 57 e) Avances de traitement [1]

[1] Le secrétaire général accorde les avances de traitement.

Art. 58 f) Formation

[1] Le secrétaire général met en œuvre les plans de formation définis par la Cour administrative.
[2] Il se prononce sur les requêtes particulières.

Art. 59 Infrastructure

[1] Le secrétaire général assure la planification, la gestion et le contrôle des locaux et autres moyens matériels nécessaires aux autorités et offices judiciaires.
[2] Il fournit aux offices l'assistance technique en la matière.

Art. 60 Information

[1] Le secrétaire général assure les moyens d'une information adéquate à l'intérieur et à l'extérieur de l'ordre judiciaire.

Art. 61 Rôles et dossiers [1, 5, 9]

[1] Le secrétaire général tient à jour les rôles et dossiers :

a. des juges et des juges suppléants du Tribunal cantonal (avec leur répartition entre les différentes cours et sections) ainsi que des assesseurs de la Cour de droit administratif et public et des assesseurs de la Cour des assurances sociales ;
b. des magistrats et collaborateurs de l'ordre judiciaire, ainsi que des experts du Tribunal des baux ;

c. des avocats, des avocats-conseils et des stagiaires ;
d. des agents d'affaires brevetés ;
e. des porteurs du certificat de capacité pour l'exercice de la profession d'agent d'affaires breveté ;
f. des stagiaires d'un agent d'affaires breveté.

[2] Il tient à jour les registres prescrits par la loi sur la profession d'avocat [B]et la loi sur la profession d'agent d'affaires breveté [C].

Art. 62 Remises d'offices

[1] Le secrétaire général organise et préside les remises d'offices entre magistrats ou collaborateurs de l'ordre judiciaire.

SECTION VIII CHEFS D'OFFICES JUDICIAIRES

Art. 63 Définition [2]

[1] Sont chefs d'office, au sens de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud [A], de ses dispositions d'application [B]et du présent règlement :

a. ...
b. le premier président du Tribunal des mineurs ;
c. le premier président du Tribunal des baux ;
d. les premiers présidents des tribunaux d'arrondissement ;
e. ...
f. les premiers juges de paix ;
g. le premier président du Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines ;
h. le premier greffier du Tribunal cantonal ;
i. les préposés aux poursuites et faillites ;
j. le préposé au registre du commerce.

Art. 64 En général

[1] Le chef d'office répond de la bonne marche de son office.

[2] Il veille à informer régulièrement les magistrats ou les cadres de son office. Il les consulte avant d'émettre un préavis.

[3] Il l'organise et détermine les délégations de compétences dans les limites des directives qu'il reçoit.

[4] Il coordonne et contrôle l'activité de ses collaborateurs.

Art. 65 Gestion financière

[1] Le chef d'office assure la gestion financière de l'office dans le cadre des attributions que lui confère le présent règlement et des directives du secrétaire général.

[2] Il signale à celui-ci les besoins de son office, en particulier les prévisions d'effectif et de dépenses de fonctionnement, en vue de l'élaboration du budget.

[3] Il gère les rubriques budgétaires dont il répond et informe le secrétaire général des écarts par rapport aux crédits alloués.

Art. 66 Gestion du personnel

a) Décision d'organisation

[1] Le chef d'office participe à l'élaboration de la décision d'organisation de son office.

[2] Il veille à son application.

Art. 67 b) Description des postes

[1] Le chef d'office établit et tient à jour les descriptions de poste de chacun de ses collaborateurs.

Art. 68 c) Démarches préalables à l'engagement

[1] Le chef d'office soumet au secrétaire général les demandes d'engagement, avec leur justification.

[2] Il sélectionne les candidats.

[3] Il fait fixer leur traitement initial par le Service du personnel.

Art. 69 d) Engagement

[1] Dans le cadre des compétences qui lui sont déléguées, le chef d'office engage le personnel ainsi que les apprentis, sous réserve de l'accord du Service du personnel et de la ratification par le secrétaire général.

[2] Dans les autres cas d'engagement de personnel, il soumet une proposition complète au secrétaire général.

Art. 70 e) Formation

[1] Le chef d'office veille à la formation professionnelle de ses collaborateurs et à leur bonne insertion dans l'office.

Art. 71 f) Administration

[1] Le chef d'office pourvoit à ce que le secrétaire général reçoive à temps toutes les informations nécessaires à l'administration du personnel et signale tout fait pouvant influer sur le paiement du traitement.

[2] Il contrôle les absences, vacances, heures supplémentaires, congés et dépenses de service du personnel de l'office.

[3] Il tient à jour le tableau des absences.

Art. 72 g) Gestion des emplois

[1] Le chef d'office soumet au secrétaire général, avec ses propositions, les cas d'engagement ainsi que de promotion, transfert, cessation de fonction et démission de ses collaborateurs.

[2] Il soumet également au secrétaire général toute situation dans laquelle devrait être envisagée l'ouverture d'une procédure d'avertissement, respectivement de résiliation du contrat de travail, à l'encontre d'un collaborateur.

Chapitre II Procédure de nomination

SECTION I *MAGISTRATS JUDICIAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE*

Art. 73 Annonce publique

[1] Les magistrats judiciaires sont nommés après une annonce publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et, le cas échéant, dans d'autres journaux (art. 25 LOJV [A]).

Art. 74 Exception à l'annonce publique[1, 6, 7]

[1] Les magistrats ci-après sont nommés sans annonce publique :

a. les juges assesseurs et les experts du Tribunal des baux, sur proposition des associations suivantes : l'Association suisse des locataires Vaud (ASLOCA), la Chambre vaudoise immobilière (CVI), l'Union suisse des professionnels de l'immobilier Vaud (USPI-Vaud) et l'Association suisse de l'économie immobilière (SVIT Romandie) ;
b. les assesseurs des tribunaux d'expropriation, sur proposition de l'une des associations professionnelles suivantes : L'Association des notaires vaudois, la Société vaudoise des ingénieurs géomètres et du génie rural, la Société vaudoise des ingénieurs et architectes ;
c. les juges assesseurs des tribunaux de prud'hommes, sur proposition des associations suivantes : la Fédération patronale vaudoise (FPV), la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI), l'Union syndicale vaudoise (USV), la Société suisse des employés de commerce (SSEC) ;
d. le président du Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale, après avis aux présidents des tribunaux d'arrondissement ;
e. les juges assesseurs du Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale, sur proposition du Conseil d'Etat et des associations du personnel (art. 15, al. 6 LPers-VD [A]).

Art. 75 [1, 4]

[1] Les vice-présidents et juges des tribunaux d'arrondissement sont nommés sur préavis du premier président.

[2] …

Art. 76 [4]

[1] Les assesseurs des justices de paix sont nommés sur préavis du premier juge de paix.

Art. 77 [3]

[1] Les vice-présidents et les juges assesseurs du Tribunal des mineurs sont nommés sur préavis du premier président.

Art. 78

[1] Les vice-présidents des tribunaux de prud'hommes et ceux du Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale sont nommés sur préavis du président du tribunal concerné.

Art. 79 [2] **…**

SECTION II *COLLABORATEURS DE L'ORDRE JUDICIAIRE*

Art. 80 Annonce publique

[1] Les collaborateurs de l'ordre judiciaire sont nommés après une annonce publique, conformément aux articles 17, alinéa 1 LPers-VD [A]et 26 à 29 RLPers-VD [B].

SECTION III *PROMESSE SOLENNELLE*

Art. 81

[1] Un règlement régit la promesse solennelle des magistrats et des collaborateurs de l'ordre judiciaire (art. 27 LOJV [A]et 17, al. 3 LPers-VD [B]).

Chapitre III Devoirs et obligations des magistrats et collaborateurs de l'ordre judiciaire

Art. 82 Heures de travail

[1] La durée du travail des collaborateurs de l'ordre judiciaire devant tout leur temps ou une fraction déterminée de leur temps à leurs fonctions est fixée selon les normes applicables au personnel administratif de l'Etat.

Art. 83 Heures supplémentaires

[1] Le secrétaire général, les chefs d'office et les présidents des autorités dont ils dépendent sont compétents pour ordonner des heures de travail supplémentaires aux collaborateurs de l'ordre judiciaire.

Art. 84 Absences d'un magistrat

[1] Les magistrats professionnels annoncent leurs absences au chef d'office.

Art. 85 Absences d'un chef d'office

[1] Les chefs d'office annoncent leurs absences au secrétaire général et l'informent des dispositions prises pour leur suppléance.

[2] L'article 11 de la loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite [A]est réservé en ce qui concerne les préposés aux poursuites et faillites.

Art. 86 Voie de service

[1] Tout acte à transmettre au Tribunal cantonal par la voie de service, conformément à l'article 20 RLPers-VD [A], doit être remis au chef de l'office, qui le fait suivre au secrétaire général.

[2] Le chef d'office y joint s'il y a lieu son préavis.

Art. 87 Avis

[1] Les chefs d'office signalent à la Cour administrative tout magistrat de l'ordre judiciaire qui enfreint ses obligations.

Art. 88 Statistiques et rapports annuels

[1] Les chefs d'office adressent au secrétaire général pour le 15 janvier les tableaux statistiques.

[2] Ils adressent à la Cour administrative pour le 25 janvier leur rapport annuel.

Art. 89 Activités accessoires et charges publiques (art. 28 et 55)

[1] Les collaborateurs de l'ordre judiciaire doivent annoncer au secrétaire général toute activité accessoire rémunérée, même exercée en dehors du temps de travail, ainsi que toute activité accessoire non rémunérée lorsqu'elle peut s'avérer incompatible avec la fonction.

[2] La Cour administrative, respectivement le secrétaire général, peuvent interdire l'activité accessoire si elle est incompatible avec la fonction du collaborateur ou la subordonner à certaines conditions conformément à l'article 127 RLPers-VD [A].

[3] Les collaborateurs de l'ordre judiciaire doivent obtenir l'autorisation de la Cour administrative, respectivement du secrétaire général, avant d'accepter une charge publique non obligatoire.

[4] Cette autorisation n'est pas requise pour les charges indiquées à l'article 129 RLPers-VD et pour la charge de conseiller communal ou de conseiller général.

Art. 90 [2] …

Art. 91 Cessation d'activité

[1] Le magistrat qui doit prendre sa retraite ou résigner sa charge pour raison d'âge reste en charge jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge prévu par la loi.

[2] L'application de l'article 48, alinéa 3 LOJV [A]est réservée.

[3] Dans la mesure où le magistrat résigne sa charge avant d'y être tenu par la loi, il prévient la Cour administrative de la date pour laquelle il y renonce moyennant un préavis de six mois.

Chapitre IV Règles diverses

Art. 92 Tenue d'audience [3]

[1] Un règlement régit la tenue aux audiences des magistrats et des collaborateurs de l'ordre judiciaire.

[2] Lors d'audiences tenues dans les salles d'audience des autorités judiciaires, sauf en matière de poursuites et de faillites, les représentants du Ministère public, les avocats et les stagiaires portent la robe ou un vêtement noir.

Art. 93 Huissiers

a) Fonction

[1] Les huissiers sont chargés du service des audiences, de la notification des exploits, de la circulation et de la transmission des dossiers et du service de la poste pour l'autorité et l'office auprès desquels ils sont en fonction.

[2] Ils exécutent les mandats dont ils sont chargés par les présidents, les juges de paix et les chefs d'office pour ce qui concerne leur fonction et peuvent être appelés, en tout temps, par les présidents à faire un service extraordinaire.

Art. 94 b) Tenue

[1] Les huissiers portent l'uniforme et la plaque officielle pour le service des audiences tenues dans les salles d'audience. Pour les audiences tenues hors des salles d'audience, ils portent la plaque.
[2] Lorsqu'un huissier entre en fonction, le chef d'office veille à ce qu'il reçoive de son prédécesseur les objets dont celui-ci avait la garde, en particulier la plaque officielle.

Art. 95 Enquête disciplinaire (art. 14, al. 2 LP)

[1] La procédure disciplinaire dirigée contre un collaborateur d'un office des poursuites et faillites est régie par analogie par les articles 33 à 45 LOJV [A].

Art. 96 Remise des sceaux et archives

[1] Lorsqu'un chef d'office entre en fonction, la remise par son prédécesseur des valeurs, de la comptabilité, des sceaux, des registres, des dossiers, du matériel et des archives a lieu sous la présidence du secrétaire général de l'ordre judiciaire ou de l'un de ses collaborateurs.
[2] La remise fait l'objet d'un procès-verbal établi en trois exemplaires - dont un pour le Tribunal cantonal - signés par le secrétaire général ou son représentant, par le chef d'office entrant en fonction et par le chef d'office quittant ses fonctions, son représentant ou celui de ses héritiers.
[3] Ce procès-verbal comprend un état des affaires en cours et de la caisse ainsi que l'inventaire des valeurs déposées, des sceaux, registres, dossiers et autres documents, du matériel et du mobilier. S'il y a un grand nombre de dossiers, le procès-verbal peut se référer au rôle des affaires.
[4] Les registres et le catalogue des archives sont visés, à la date de la remise, par le chef d'office entrant en fonction et par son prédécesseur, son représentant ou celui de ses héritiers.

Art. 96a Siège du Tribunal des baux [2]

[1] Le Tribunal des baux a son siège à Lausanne (art. 3, al. 1 LJB [A]).

Art. 96b Greffiers [2]

[1] Sous l'autorité du magistrat en charge du dossier, le greffier a notamment pour tâches :

a. de veiller à la bonne tenue des procès-verbaux d'audience ;
b. de viser et signer, cas échéant, les actes de procédure, pièces ou expédition de jugements ;
c. de rédiger les jugements.

Chapitre V Disposition finale

Art. 97

[1] Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2008.
[2] Il abroge le règlement d'administration judiciaire du 7 juillet 1992.

173.01.3	Tableau des modifications (RAOJ)	en vigueur Etat au 01.01.2018
Règlement d'administration de l'ordre judiciaire (RAOJ)		

	du 13.11.2007	(RA/FAO 11.12.2007)	ev le 01.01.2008	(RA/FAO 11.12.2007)

173.01.3-01		modif. en bloc le 02.12.2008	(RA/FAO 16.12.2008)	ev le 01.01.2009	(RA/FAO 16.12.2008)
					Actes liés
Art.	**Alinéa(s)**	**En vigueur le**	**Etat**		
9	3		Modification		historique
12	4		Abrogation		historique
31			Modification		historique
42	4		Introduction		historique
57			Modification		historique
61	1		Modification		historique
74			Modification		historique
75	1		Modification		historique

173.01.3-02		modif. en bloc le 07.12.2010	(RA/FAO 17.12.2010)	ev le 01.01.2011	(RA/FAO 17.12.2010)
					Actes liés
Art.	**Alinéa(s)**	**En vigueur le**	**Etat**		
21	1		Modification		historique
27			Modification		historique
32	1		Modification		historique
38			Modification		historique
63	1		Modification		historique
79			Abrogation		historique
90			Abrogation		historique
96a			Introduction		historique
96b			Introduction		historique

173.01.3-03		modif. en bloc le 19.04.2011	(RA/FAO 10.05.2011)	ev le 01.05.2011	(RA/FAO 10.05.2011)
Art.	**Alinéa(s)**	**En vigueur le**	**Etat**		
77			Modification		historique
92	2		Modification		historique

173.01.3-04		modif. en bloc le 14.06.2011	(RA/FAO 20.12.2011)	ev le 01.07.2012	(RA/FAO 20.12.2011)
					Actes liés
Art.	**Alinéa(s)**	**En vigueur le**	**Etat**		
75	1		Modification		historique
75	2		Abrogation		historique
76	1		Modification		historique

173.01.3-05		modif. en bloc le 20.11.2012	(RA/FAO 14.12.2012)	ev le 01.01.2013	(RA/FAO 14.12.2012)
					Actes liés
Art.	**Alinéa(s)**	**En vigueur le**	**Etat**		
9	3		Abrogation		historique

36	1 a,d,e,g,h		Modification		historique
36	1 f,i		Abrogation		historique
61	1 f		Modification		historique

173.01.3-06		modif. en bloc le 22.10.2013	(RA/FAO 29.10.2013)	ev le 31.10.2013	(RA/FAO 29.10.2013)
					Actes liés
Art.	**Alinéa(s)**	**En vigueur le**	**Etat**		
74	1 a	01.11.2013	Modification		historique

173.01.3-07		modif. en bloc le 05.11.2013	(RA/FAO 15.11.2013)	ev le 01.11.2013	(RA/FAO 15.11.2013)
					Actes liés
Les modifications 6 et 7 entrent en vigueur au 1er novembre 2013. Cependant, en raison d'un bug informatique, des dates d'entrée en vigueur différentes sont mentionnées.					
Art.	**Alinéa(s)**	**En vigueur le**	**Etat**		
74	1 a		Modification		historique

173.01.3-08		modif. en bloc le 08.12.2015	(RA/FAO 15.12.2015)	ev le 01.01.2016	(RA/FAO 15.12.2015)
					Actes liés
Art.	**Alinéa(s)**	**En vigueur le**	**Etat**		
5a			Introduction		historique
21	1 d		Modification		historique
21	1 c		Abrogation		historique
22	3		Introduction		historique
35	1,2		Modification		historique
35	3		Introduction		historique
36	1 a-c,h		Modification		historique
36	1 d		Abrogation		historique
37	1		Modification		historique

173.01.3-09		modif. en bloc le 07.11.2017	(RA/FAO 15.12.2017)	ev le 01.01.2018	(RA/FAO 15.12.2017)
					Actes liés
Art.	**Alinéa(s)**	**En vigueur le**	**Etat**		
36	1a, 1b, 1c, 1g, 1h, t		Modification		historique
36	1e		Abrogation		historique
37	1		Modification		historique
61	1d		Modification		historique

173.01.3 **Tableau des commentaires (RAOJ)** **en vigueur**

lien vers acte en vigueur

Règlement d'administration de l'ordre judiciaire (RAOJ)

du 13.11.2007

Préambule

Comm. **A** *:Loi du 12.12.1979 d'organisation judiciaire (RSV 173.01)*

Comm. **B** *:Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (RSV 173.31)*

Art. 1 *lien vers article*

Comm. **A** *:Règlement organique du 07.07.1992 du Tribunal cantonal (RSV 173.31.1)*

Comm. **B** *:Règlement du 13.06.2006 de l'ordre judiciaire sur l'information (RSV 170.21.2)*

Art. 2 *lien vers article*

Comm. **A** *:Loi du 12.12.1979 d'organisation judiciaire (RSV 173.01)*

Art. 4 *lien vers article*

Comm. **A** *:Loi du 12.12.1979 d'organisation judiciaire (RSV 173.01)*

Art. 5 *lien vers article*

Comm. **A** *:Loi du 12.12.1979 d'organisation judiciaire (RSV 173.01)*

Art. 9 *lien vers article*

Comm. **A** *:Loi du 12.12.1979 d'organisation judiciaire (RSV 173.01)*

Comm. **B** *:Loi du 20.05.1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté (RSV 179.11)*

Art. 10 *lien vers article*

Comm. **A** *:Loi du 12.12.1979 d'organisation judiciaire (RSV 173.01)*

Art. 19 *lien vers article*

Comm. **A** *:Loi du 12.12.1979 d'organisation judiciaire (RSV 173.01)*

Art. 21 *lien vers article*

Comm. **A** *:Loi du 12.12.1979 d'organisation judiciaire (RSV 173.01)*

Comm. **B** *:Loi du 16.12.2009 sur la juridiction en matière de bail (RSV 173.655)*

Comm. **C** *:Loi du 20.05.1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté (RSV 179.11)*

Art. 22 *lien vers article*

Comm. **A** *: Loi du 12.12.1979 d'organisation judiciaire (RSV 173.01)*

Comm. **B** *: Loi du 24.09.2002 sur la profession d'avocat (RSV 177.11)*

Art. 24 *lien vers article*

Comm. **A** *: Loi du 12.12.1979 d'organisation judiciaire (RSV 173.01)*

Art. 25 *lien vers article*

Comm. **A** *: Loi du 12.12.1979 d'organisation judiciaire (RSV 173.01)*

Art. 26 *lien vers article*

Comm. **A** *: Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)*

Comm. **B** *: Loi du 18.05.1995 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RSV 280.05)*

Art. 27 *lien vers article*

Comm. **A** *: Loi du 02.02.2010 d'introduction de la loi fédérale du 20.03.2009 sur la procédure applicable aux mineurs (RSV 312.05)*

Art. 30 *lien vers article*

Comm. **A** *: Loi du 12.12.1979 d'organisation judiciaire (RSV 173.01)*

Art. 31 *lien vers article*

Comm. **A** *: Règlement du 13.06.2006 de l'ordre judiciaire sur l'information (RSV 170.21.2)*

Comm. **B** *: Loi du 24.09.2002 sur l'information (RSV 170.21)*

Art. 32 *lien vers article*

Comm. **A** *: Loi du 16.05.1961 sur la responsabilité de l'État, des communes et de leurs agents (RSV 170.11)*

Art. 33 *lien vers article*

Comm. **A** *: Loi du 12.12.1979 d'organisation judiciaire (RSV 173.01)*

Art. 34 *lien vers article*

Comm. **A** *: Règlement du 13.06.2006 de l'ordre judiciaire sur l'information (RSV 170.21.2)*

Art. 35 *lien vers article*

Comm. **A** *: Loi du 20.05.1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté (RSV 179.11)*

Comm. **B** *: Loi du 18.05.1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (RSV 280.05)*

Comm. **C** *: Règlement du 15.07.1997 concernant les représentants professionnels autorisés conformément à l'article 27, alinéa 2, LP (RSV 280.07.1)*

Comm. **D** *: Loi du 24.09.2002 sur la profession d'avocat (RSV 177.11)*

Art. 36 *lien vers article*

Comm. **A** : *Actuellement loi du 09.06.2015 sur la profession d'avocat (RSV 177.11)*

Comm. **A** : *Loi du 24.09.2002 sur la profession d'avocat (RSV 177.11)*

Comm. **B** : *Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)*

Comm. **B** : *Loi du 20.05.1957 sur la profession d'agent d'affaires brevetés (RSV 179.11)*

Comm. **B** : *Code pénal suisse du 21.12.1937 (RS 311.01)*

Comm. **C** : *Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)*

Comm. **C** : *Arrêté du 17.12.1956 d'exécution de la loi du 18.05.1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (RSV 280.05.1)*

Comm. **D** : *Code pénal suisse du 21.12.1937 (RS 311.0)*

Comm. **E** : *Règlement du 24.06.2003 concernant la garantie des agents d'affaires brevetés (RSV 179.11.2). Abrogé par arrêté du 20.11.2012*

Art. 37 *lien vers article*

Comm. **A** : *Actuellement loi du 09.06.2015 sur la profession d'avocat (RSV 177.11)*

Comm. **B** : *Loi du 20.05.1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté (RSV 179.11)*

Art. 38 *lien vers article*

Comm. **A** : *Loi du 12.12.1979 d'organisation judiciaire (RSV 173.01)*

Comm. **B** : *Code de droit privé judiciaire vaudois du 12.01.2010 (RSV 211.02)*

Art. 41 *lien vers article*

Comm. **A** : *Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (RSV 172.31)*

Comm. **B** : *Règlement du 09.12.2002 d'application de la loi du 12.11. 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (RSV 172.31.1)*

Art. 46 *lien vers article*

Comm. **A** : *Loi du 12.12.1979 d'organisation judiciaire (RSV 173.01)*

Art. 54 *lien vers article*

Comm. **A** : *Règlement du 09.12.2002 d'application de la loi du 12.11. 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (RSV 172.31.1)*

Art. 56 *lien vers article*

Comm. **A** : *Règlement du 13.06.2006 de l'ordre judiciaire sur l'information (RSV 170.21.2)*

Comm. **B** : *Loi du 24.09.2002 sur l'information (RSV 170.21)*

Art. 61 *lien vers article*

Comm. **A** : *Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)*

Comm. **B** : *Loi du 24.09.2002 sur la profession d'avocat (RSV 177.11)*

Comm. **C** : *Loi du 20.05.1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté (RSV 179.11)*

Art. 63 *lien vers article*

Comm. **A** : *Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (RSV 172.31)*

Comm. **B** : *Règlement du 09.12.2002 d'application de la loi du 12.11. 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (RSV 172.31.1)*

Comm. **B** : *Règlement du 09.12.2002 d'application de la loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (RSV 172.31.1)*

Art. 73 *lien vers article*

Comm. **A** : *Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (RSV 172.31)*

Art. 74 *lien vers article*

Comm. **A** : *Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (RSV 172.31)*

Art. 80 *lien vers article*

Comm. **A** : *Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (RSV 172.31)*

Comm. **B** : *Règlement du 09.12.2002 d'application de la loi du 12.11. 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (RSV 172.31.1)*

Art. 81 *lien vers article*

Comm. **A** : *Loi du 12.12.1979 d'organisation judiciaire (RSV 173.01)*

Comm. **B** : *Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (RSV 172.31)*

Art. 85 *lien vers article*

Comm. **A** : *Loi du 18.05.1995 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RSV 280.05)*

Art. 86 *lien vers article*

Comm. **A** : *Règlement du 09.12.2002 d'application de la loi du 12.11. 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (RSV 172.31.1)*

Art. 89 *lien vers article*

Comm. **A** : *Règlement du 09.12.2002 d'application de la loi du 12.11. 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (RSV 172.31.1)*

Art. 91 *lien vers article*

Comm. **A** : *Loi du 12.12.1979 d'organisation judiciaire (RSV 173.01)*

Art. 95 *lien vers article*

Comm. **A** : *Loi du 12.12.1979 d'organisation judiciaire (RSV 173.01)*

Art. 96a *lien vers article*

Comm. **A** *:Loi du 16.12.2009 sur la juridiction en matière de bail (RSV 173.655)*